

la conquête des divers pays, le partage des Etats, font bien que les institutions de l'Eglise changent de maître temporel, mais n'opèrent point l'extinction des établissemens fondés en vue de la perpétuité.

Concluons donc sur cette seconde question, que le Séminaire de Montréal, légalement propriétaire avant la conquête des biens amortis à son profit, n'a pas cessé de l'être après ; que son droit a continué de subsister, et que la déclaration de 1764, en reconnaissant ce droit, ne le lui a pas conféré, mais l'a rendu plus évident encore, en tant que de besoin.

§ III.

Le Séminaire de Montréal, par cela seul qu'il possède, en vertu d'un titre non contesté par partie capable, aurait eu le droit d'intenter l'action qui fait l'objet du litige.

Il est incontestable que les Sulpiciens de Montréal sont en possession de tous les biens attachés à leur Communauté. Ils habitent la maison où est le siège de leur établissement, ils en afferment les terres ; ils jouissent de tous les droits utiles et honorifiques qui en dépendent ; ils en jouissent paisiblement, publiquement, *animo domini*, et de bonne foi, c'est-à-dire, avec la conscience du droit qu'ils ont d'en jouir ainsi.

A tous ces caractères d'une possession légitime, se joint la longueur du temps. Cette possession peut se partager en deux époques :

1^o Depuis 1677 jusqu'en 1763, ce qui fait quatre-vingt-six ans avant la conquête ;

2^o Depuis 1763 jusqu'à présent, ce qui fait soixante-deux ans depuis la conquête, en tout cent quarante-huit ans ; et certes une telle possession peut bien recevoir l'épithète de *longissima possessio*.

On peut dire encore que cette possession n'est pas seulement l'œuvre des Sulpiciens de Montréal, mais qu'elle est aussi l'œuvre des deux Gouvernements qui se sont succédés dans le Canada ; qu'elle a eu lieu à leur vu et su, et contradictoirement avec eux, puisque des actes publics, authentiques,